



SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 5 481

(Au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2024)

Le 10 avril 2026

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2024 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets qui seront émis aux termes des présentes ne sont pas et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires et possessions et dans les autres régions sous leur autorité, ni à des personnes des États-Unis (au sens de « *US Person* » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), pour leur compte ou à leur profit.

Billets à coupon remboursables par anticipation CIBC liés à Palantir Technologies Inc., série 59 (catégorie F)

ÉCHÉANT LE 23 AVRIL 2029

Maximum de 50 000 000 \$ (500 000 billets)

(Billets structurés avec capital à risque)

Le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix ») vise le placement d'au plus 50 000 000 \$ de billets à coupon remboursables par anticipation CIBC liés à Palantir Technologies Inc., série 59 (catégorie F) (les « billets ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») et venant à échéance trois ans après la date d'émission. **Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement tributaire du rendement des actions de Palantir Technologies Inc. inscrites à la cote du Nasdaq (NASDAQ : PLTR) (l'« action de référence »).**

Point	Prix d'offre	Commission de vente	Produit revenant à la CIBC
Par billet	100,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Total pour les billets	50 000 000 \$	0,00 \$	50 000 000 \$

Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC ») et iA Gestion privée de patrimoine inc. (individuellement, un « courtier » et, collectivement, les « courtiers ») offrent conditionnellement les billets, sous réserve de vente préalable, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC et leur acceptation par les courtiers conformément aux conditions d'une convention de courtage datée du 19 septembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, qu'un syndicat de courtage (y compris les courtiers définis aux présentes) a conclue avec la CIBC. **MM CIBC, courtier principal, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le prospectus.

À la clôture, la CIBC versera à iA Gestion privée de patrimoine inc. une rémunération pouvant atteindre 0,15 \$ (0,15 %) par billet vendu pour les services rendus à titre de placeur pour compte indépendant.

Le produit revenant à la CIBC indiqué ci-dessus tient compte du placement maximal des billets. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement de billets. La CIBC pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

La CIBC prévoit que la valeur estimative des billets à la date d'émission s'établira à 95,94 \$ le billet, soit un montant inférieur au prix d'émission. La valeur estimative des billets n'est qu'une estimation, calculée vers la date du présent supplément de fixation du prix. La valeur estimative des billets repose sur des modèles d'évaluation exclusifs de la CIBC. On ne peut pas savoir avec certitude quelle sera la valeur estimative des billets à la date d'émission puisqu'on ne sait pas avec certitude quelle sera la valeur des données utilisées aux fins des modèles d'évaluation exclusifs de la CIBC à la date d'émission. La valeur estimative n'est pas une indication du profit réel que la CIBC ou les membres de son groupe réaliseront ni une indication du prix, le cas échéant, auquel MM CIBC ou quelque autre personne peut être prête à acheter les billets. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution de dépôt.

Les billets ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus comme des équivalents aux titres à revenu fixe ou aux effets du marché monétaire.

À propos du présent supplément de fixation du prix

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2024 (le « prospectus ») relatif à l'émission de billets à moyen terme (billets structurés avec capital à risque) de la CIBC. Si l'information que renferme le présent supplément de fixation du prix diffère de l'information que renferme le prospectus, vous devriez vous fonder sur l'information dans le présent supplément de fixation du prix. Vous devriez lire avec soin le présent supplément de fixation du prix de même que le prospectus afin de pleinement comprendre les modalités des billets et les autres considérations qui ont de l'importance pour prendre votre décision de placement. L'information dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui l'accompagne n'est à jour qu'aux dates respectives de chacun de ces documents.

Dans le présent supplément de prospectus, les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Certains termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sont définis à l'annexe F – « Glossaire ». Les termes et expressions clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent supplément de fixation du prix ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Voir l'annexe E – « Renseignements supplémentaires » pour des renseignements relatifs au présent supplément de fixation du prix.

Description des billets

Émetteur

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Courtiers

Marchés mondiaux CIBC inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc.

iA Gestion privée de patrimoine inc., à titre de placeur indépendant, a effectué un contrôle diligent relativement au placement des billets. iA Gestion privée de patrimoine inc. n'a pas participé à la structure ni à la fixation du prix des billets.

Capital

100,00 \$ (valeur nominale) par billet (le « capital »)

Montant de l'émission

Maximum de 50 000 000 \$ (500 000 billets)

Souscription minimale

5 000 \$ (50 billets)

Code d'ordre Fundserv

CBL22511. Les acquéreurs des billets ne recevront pas de crédit en espèces pour les intérêts courus sur les fonds déposés auprès d'un distributeur sur le réseau de Fundserv avant la clôture du placement. Voir « Fundserv – Billets achetés au moyen du réseau de Fundserv » dans le prospectus.

Numéro CUSIP

13540ZAV4

Date d'émission

Le 23 avril 2026 ou toute autre date dont peuvent convenir la CIBC et les courtiers (la « date d'émission »)

Action de référence

Les actions ordinaires de Palantir Technologies Inc. inscrites à la cote du NASDAQ (NASDAQ : PLTR). Voir l'annexe A – « Action de référence » pour des renseignements au sujet de l'action de référence.

Objectif des billets

Les billets visent le paiement aux investisseurs des montants suivants :

- a) à chaque date de paiement de coupon pendant la durée des billets, les investisseurs pourraient recevoir un paiement de coupon (un « paiement de coupon ») établi comme suit :
 - i) si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédente est supérieur ou égal à -40,00 %, le paiement de coupon correspondra au montant du coupon; et
 - ii) si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédente est inférieur à -40,00 %, le paiement de coupon sera de 0,00 \$ par billet;

- b) si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement, les investisseurs auront le droit de recevoir à la date d'appel au remboursement applicable, outre le paiement de coupon final, un montant par billet correspondant au capital; ou
- c) si la CIBC n'appelle pas automatiquement les billets au remboursement, les investisseurs auront le droit de recevoir à la date de versement à l'échéance, outre quelque paiement de coupon final, un montant par billet correspondant à la somme A) du capital, et B) du montant variable (qui sera nul ou négatif), sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet.

Montant variable

Le montant variable par billet correspond au produit obtenu en multipliant 100,00 \$ par ce qui suit :

- a) 0,00 % si le rendement de l'action de référence est supérieur ou égal à -40,00 % à la date d'évaluation précédente; ou
- b) le rendement de l'action de référence (lequel sera négatif dans ces circonstances et entraînera la perte d'une partie du capital à l'échéance), si le rendement de l'action de référence est inférieur à -40,00 % à la date d'évaluation précédente.

Si la CIBC appelle les billets au remboursement, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les rendements supplémentaires auxquels ils auraient normalement eu droit si la CIBC n'avait pas appelé les billets au remboursement.

Rendement de l'action de référence

Le rendement de l'action de référence correspondra au pourcentage (positif ou négatif) calculé comme suit :

$(\text{cours de l'action}_{\text{DEV}} - \text{cours de l'action}_{\text{DEM}}) / \text{cours de l'action}_{\text{DEM}}$

où :

- a) le « cours de l'action_{DEV} » correspondra au cours de clôture à la date d'évaluation pertinente; et
- b) le « cours de l'action_{DEM} » correspondra au cours de clôture à la date d'émission, étant entendu que, si la date d'émission n'est pas un jour de bourse, le cours de l'action_{DEM} sera établi le jour de bourse suivant (auquel cas, dans le présent supplément de fixation du prix, les renvois au cours de clôture à la date d'émission seront réputés renvoyer au cours de clôture au prochain jour de bourse),

sous réserve, dans chaque cas, des dispositions prévues à la rubrique « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

Paielements de coupon

À chaque date de paiement de coupon mensuelle pendant la durée des billets, les investisseurs auront le droit de recevoir un paiement de coupon correspondant à 1,56 \$ par billet (le « montant du coupon »). Les paiements de coupon seront établis comme suit :

- a) si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédente est supérieur ou égal à -40,00 %, le paiement de coupon correspondra au montant du coupon; et
- b) si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédente est inférieur à -40,00 %, le paiement de coupon sera de 0,00 \$ par billet;

Les paiements de coupon totaux payables aux investisseurs pendant la durée des billets n'excéderont pas 56,16 \$ par billet (compte tenu du montant de 1,56 \$ par billet payable à chaque date de paiement de coupon). Aucun paiement de coupon ne sera effectué à une date de paiement de coupon si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédente est inférieur à -40,00 % ou si la CIBC a appelé automatiquement les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement précédente. Rien ne garantit que quelque paiement de coupon sera effectué pendant la durée des billets.

Dates d'évaluation, dates de paiement de coupon et dates d'appel au remboursement

Compte tenu de la date d'émission du 23 avril 2026, les dates d'évaluation, dates de paiement de coupon et dates d'appel au remboursement sont les suivantes :

Dates d'évaluation	Dates de paiement de coupon	Dates d'appel au remboursement
15 mai 2026	25 mai 2026	-
15 juin 2026	23 juin 2026	-
16 juillet 2026	23 juillet 2026	-
17 août 2026	24 août 2026	-
16 septembre 2026	23 septembre 2026	-
16 octobre 2026	23 octobre 2026	23 octobre 2026
16 novembre 2026	23 novembre 2026	-
16 décembre 2026	23 décembre 2026	-
15 janvier 2027	25 janvier 2027	25 janvier 2027
16 février 2027	23 février 2027	-
16 mars 2027	23 mars 2027	-
16 avril 2027	23 avril 2027	23 avril 2027
17 mai 2027	25 mai 2027	-
15 juin 2027	23 juin 2027	-
16 juillet 2027	23 juillet 2027	23 juillet 2027
16 août 2027	23 août 2027	-
16 septembre 2027	23 septembre 2027	-
18 octobre 2027	25 octobre 2027	25 octobre 2027
16 novembre 2027	23 novembre 2027	-
16 décembre 2027	23 décembre 2027	-
14 janvier 2028	24 janvier 2028	24 janvier 2028
15 février 2028	23 février 2028	-
16 mars 2028	23 mars 2028	-
17 avril 2028	24 avril 2028	24 avril 2028
15 mai 2028	23 mai 2028	-
15 juin 2028	23 juin 2028	-
17 juillet 2028	24 juillet 2028	24 juillet 2028
16 août 2028	23 août 2028	-
18 septembre 2028	25 septembre 2028	-
16 octobre 2028	23 octobre 2028	23 octobre 2028
16 novembre 2028	23 novembre 2028	-
18 décembre 2028	27 décembre 2028	-
16 janvier 2029	23 janvier 2029	23 janvier 2029

Dates d'évaluation	Dates de paiement de coupon	Dates d'appel au remboursement
15 février 2029	23 février 2029	-
16 mars 2029	23 mars 2029	-
16 avril 2029	23 avril 2029	-

Dans la mesure où : i) si une de ces dates de paiement de coupon n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de coupon sera le prochain jour ouvrable, sauf en cas de perturbation des marchés; ii) si la date d'émission est reportée, chaque date d'appel au remboursement sera reportée d'un nombre de jours équivalent, toutefois, si une de ces dates d'appel au remboursement n'est pas un jour ouvrable et qu'elle ne tombe pas au moins cinq jours ouvrables après la date d'évaluation applicable, la date d'appel au remboursement pertinente sera reportée au jour ouvrable suivant qui tombe au moins cinq jours ouvrables après la date d'évaluation précédente, dans chaque cas sauf en cas de perturbation des marchés; iii) si une de ces dates d'évaluation n'est pas un jour de bourse, la date d'évaluation applicable sera le jour de bourse suivant, sauf en cas de perturbation des marchés.

Date d'échéance

La date d'échéance sera le 23 avril 2029, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera alors le jour ouvrable suivant, sous réserve de l'appel au remboursement automatique des billets par la CIBC à une date d'appel au remboursement pendant la durée des billets et sauf en cas de perturbation des marchés.

Sous réserve d'un appel automatique au remboursement des billets par la CIBC à une date d'appel au remboursement ou à la survenance de certains événements extraordinaires comme il est indiqué dans le prospectus, la CIBC ne peut rembourser par anticipation les billets avant la date d'échéance. Voir « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

Clause d'appel au remboursement

La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation précédant cette date d'appel au remboursement est supérieur ou égal à 0,00 %.

Montant à l'échéance

Sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet, les investisseurs auront le droit de recevoir à la dernière des éventualités suivantes à survenir : a) le cinquième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation finale ou b) la date d'échéance (la « date de versement à l'échéance ») (ou à une date d'appel au remboursement si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement avant la date d'échéance), à l'égard de chaque billet qu'ils détiennent, un montant (le « montant à l'échéance ») correspondant à la somme i) du capital et ii) du montant variable.

Le rendement des billets ne tiendra pas compte du rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire de l'action de référence. Les billets ne donneront aux investisseurs aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect, sur l'action de référence. Les investisseurs ne pourront pas recevoir de dividendes ni d'autres distributions sur l'action de référence ni exercer les droits de vote se rattachant à l'action de référence. Ils disposeront uniquement du droit de se faire payer par la CIBC les paiements de coupon à chaque date de paiement de coupon, le cas échéant, et le montant à l'échéance, à l'échéance (ou à une date d'appel au remboursement si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement avant la date d'échéance). Les paiements de coupon et le montant à l'échéance seront établis en fonction du rendement de l'action de référence, qui n'inclura pas les dividendes ni les autres distributions payés sur l'action de référence. Voir l'annexe B – « Exemples hypothétiques illustrant le calcul des paiements de coupon et du montant à l'échéance ». Le taux de rendement annuel des dividendes de l'action de référence était de 0,00 % pour la période de 12 mois terminée le 2 avril 2026, ce qui représenterait des dividendes totaux de 0,00 % pendant la durée de trois ans des billets, dans l'hypothèse où le taux de rendement des dividendes demeure constant et où les dividendes ne sont pas réinvestis.

Renseignements courants sur les billets

Les investisseurs auront accès à des renseignements courants sur le rendement des billets à l'adresse <https://notes.cibc.com>. Ils pourront notamment être informés de ce qui suit : a) le cours quotidien offert sur le marché secondaire par MM CIBC pour les billets; b) le cours de clôture quotidien; c) le rendement de l'action de référence depuis sa création; d) le montant de chaque paiement de coupon à ce jour; e) les ajustements ou les substitutions effectués en lien avec un événement extraordinaire à ce jour; et f) le préavis qui leur sera remis si la CIBC appelle les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement.

Agent des calculs

MM CIBC

Frais

Rémunération du courtier

Aucune commission de vente ne s'applique sur les billets. À la clôture, la CIBC versera à iA Gestion privée de patrimoine inc. une rémunération pouvant atteindre 0,15 \$ (0,15 %) par billet vendu pour les services rendus à titre de placeur pour compte indépendant.

Frais du placement

Les frais du placement seront à la charge de la CIBC.

Emploi du produit

La CIBC ajoutera le produit net du présent placement de billets, déduction faite des frais du placement, à ses fonds généraux. La CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle peuvent affecter ce produit à des opérations de couverture visant les obligations de la CIBC aux termes des billets.

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation.

MM CIBC a l'intention d'offrir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets à MM CIBC, mais elle se réserve le droit, à son gré, de ne pas le faire, en tout temps et sans préavis aux investisseurs. MM CIBC n'offrira en aucun cas un marché secondaire pour les billets à une date d'évaluation des billets ou après une telle date si les billets seront appelés au remboursement par la CIBC à la date d'appel au remboursement applicable. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Un investisseur ne peut pas demander le montant à l'échéance avant la date de versement à l'échéance. La vente de billets achetés au moyen du réseau Fundserv par l'intermédiaire du réseau Fundserv comporte certaines restrictions, par exemple, la procédure de vente oblige la passation d'un ordre de vente irrévocable à un cours acheteur encore inconnu avant de passer l'ordre. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits sur les billets achetés au moyen du réseau Fundserv, et elle tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC inscrira dans ses registres les droits de propriété véritable des investisseurs sur les billets conformément aux instructions données par leurs conseillers financiers par l'entremise du réseau Fundserv. La vente d'un billet à MM CIBC se fera à un prix égal au cours acheteur de MM CIBC pour les billets (qui peut être inférieur à 100,00 \$ par billet). Voir « Fundserv – Vente de billets au moyen du réseau Fundserv » dans le prospectus.

Les investisseurs ne devraient pas fonder leur décision d'acheter des billets sur la disponibilité d'un marché secondaire ni, si un marché secondaire est disponible, sur l'espoir que le cours acheteur des billets sera égal ou supérieur au capital qu'ils ont investi. Les investisseurs doivent être disposés à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Ceux qui décident de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient ne pas être en mesure de le faire et, s'ils le sont, ils pourraient recevoir un produit qui ne reflète pas le rendement de l'action de référence jusqu'à ce moment.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement pour savoir s'il est préférable dans les circonstances de vendre les billets (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Les investisseurs devraient également consulter leur conseiller fiscal à propos des incidences fiscales découlant de la vente de billets avant la date d'échéance. Voir l'annexe C – « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le présent supplément de fixation du prix.

Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des billets

Le cours acheteur auquel un investisseur pourra vendre les billets sur le marché secondaire à MM CIBC avant la date d'échéance peut être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport au montant à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance à cette date. Le cours acheteur de MM CIBC pour les billets sur le marché secondaire dépendra d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, ce qui peut entraîner des fluctuations défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance.

Voir l'annexe D – « Certains facteurs de risque » pour un sommaire de certains facteurs susceptibles de modifier le cours acheteur des billets.

Pertinence du placement

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs. Pour déterminer si les billets constituent un placement convenable, l'investisseur devrait tenir compte de ce qui suit :

- a) les paiements totaux reçus par un investisseur pendant la durée des billets, composés des paiements de coupon et du montant à l'échéance, pourraient être inférieurs, voire nettement inférieurs, à son placement initial dans les billets, et les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets, sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet;
- b) les billets seront automatiquement rachetés à une date d'appel au remboursement si le rendement de l'action de référence est supérieur ou égal à 0,00 %;
- c) il ne sera pas tenu compte du rendement de l'action de référence positif à une date d'évaluation dans le calcul du montant à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance (ou à la date d'appel au remboursement applicable si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement);
- d) la stratégie de placement de l'investisseur devrait correspondre aux caractéristiques de placement des billets;
- e) l'horizon de placement de l'investisseur devrait correspondre à la durée des billets; et
- f) les billets sont assujettis aux facteurs de risque résumés à l'annexe D – « Certains facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Voir l'annexe C – « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le prospectus pour un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un investissement dans les billets.

Certains facteurs de risque

Voir l'annexe D – « Certains facteurs de risque » et « Facteurs de risque » dans le prospectus pour un sommaire de certains des plus importants risques relatifs à un investissement dans les billets.

Absence de notation

Les billets ne seront pas spécifiquement évalués par une agence de notation. En date des présentes, les titres de créance non subordonnés de la CIBC d'une durée à l'échéance de un an ou plus (y compris les obligations de la CIBC découlant des billets) sont notés AA (avec perspective stable) par DBRS Limited, Aa2 (avec perspective stable) par Moody's Investors Service, AA (avec perspective stable) par Fitch Ratings et A+ (avec perspective stable) par Standard & Poor's Ratings Services. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Annexe A

Action de référence

Information publique

Les renseignements que renferme le présent supplément de fixation du prix relativement à l'action de référence et à la société de référence ont été tirés de sources publiques que la CIBC juge fiables, notamment les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques que la société de référence a rendues disponibles. La CIBC, les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ils ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. La société de référence n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes et ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les billets.

Action de référence

Palantir Technologies Inc. propose des solutions logicielles. La société offre des plateformes qui intègrent, gèrent et sécurisent des données pour fins d'analyse interactive humaine assistée par ordinateur. Palantir Technologies sert des clients partout dans le monde.

La société de référence est enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et est tenue de déposer périodiquement certains renseignements financiers et autres exigés par les lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements fournis aux autorités de réglementation en valeurs mobilières ou déposés électroniquement auprès des autorités de réglementation de la société de référence peuvent être consultés dans EDGAR, un système de dépôt conçu par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, qui donne accès à la plupart des documents et des renseignements publics en valeurs mobilières déposés par des sociétés ouvertes auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Des renseignements supplémentaires concernant la société de référence et ses activités figurent également à l'adresse du site Web d'EDGAR au www.sec.gov/edgar.shtml.

Le présent supplément de fixation du prix ne concerne que les billets offerts aux présentes et non l'action de référence ou les autres titres de la société de référence. Tous les renseignements dans le présent supplément de fixation du prix portant sur l'action de référence sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même s'ils sont estimés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC, les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ils ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

Les billets ne sont en aucun cas parrainés, approuvés ou vendus par la société de référence, qui n'en fait pas la promotion. La société de référence décline toute responsabilité quant à la détermination de la structure, du prix ou du nombre de billets à émettre et du moment de leur émission, et elle n'a pas participé à ces processus. La société de référence n'a aucune responsabilité prévue par la loi en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information que contient le présent supplément de fixation du prix et n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des billets. Un placement dans les billets n'équivaut pas à un placement dans l'action de référence. L'émission des billets ne constitue pas un moyen de financement dans l'intérêt de la société de référence ou des initiés de la société de référence, et ceux-ci ne recevront aucun produit du placement ou de la vente des billets. La société de référence n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes et ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les billets.

La décision d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix a été prise indépendamment de toute décision de la CIBC d'acheter des titres de la société de référence sur le marché primaire ou secondaire. Sauf en ce qui a trait aux activités de couverture que la CIBC exerce relativement aux obligations qui lui incombent aux termes des billets, toute décision de la CIBC d'acheter des titres de la société de référence sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de la décision de la CIBC d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix. Les employés de la CIBC qui participent à l'établissement de la structure des billets et à la décision d'offrir les billets n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les achats des titres de la société de référence que la CIBC effectue sur le marché primaire ou secondaire dans le cadre de tout placement initial réalisé par la société de référence.

Les investisseurs éventuels devraient procéder à une enquête indépendante à l'égard de la société de référence pour déterminer si un placement dans les billets leur convient.

Rendement historique

Le tableau suivant présente certains renseignements sur l'action de référence en date du 2 avril 2026 :

Faits saillants de l'action de référence

Capitalisation boursière :	355,07 milliards de dollars américains
Taux de rendement annuel des dividendes :	0,00 %
Cours de clôture :	148,44 \$ US
Haut (période de 52 semaines) :	207,47 \$ US
Bas (période de 52 semaines) :	66,25 \$ US
Source : Bloomberg	

Annexe B

Exemples hypothétiques illustrant le calcul des paiements de coupon et du montant à l'échéance

Les exemples hypothétiques suivants illustrent le calcul des paiements de coupon et du montant à l'échéance selon trois scénarios différents. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne devraient pas être interprétés comme une estimation ou une prévision quant au rendement de l'action de référence pendant la durée des billets ou quant au rendement qui peut être versé sur les billets. Le rendement réel de l'action de référence sera différent de ces exemples hypothétiques et les écarts pourraient être considérables.

Scénario hypothétique n° 1 – Aucun paiement de coupon n'est payable et les billets ne sont pas appelés au remboursement avant l'échéance

Dans le présent scénario hypothétique, le rendement de l'action de référence était inférieur à -40,00 % à chaque date d'évaluation. Par conséquent, la CIBC n'a pas appelé automatiquement les billets au remboursement avant l'échéance et les investisseurs n'auraient le droit de recevoir de paiement de coupon à aucune date de paiement de coupon. Le montant variable à l'échéance sera de -58,00 \$ par billet, soit le produit de 100,00 \$ x -58,00 %, puisque le rendement de l'action de référence est inférieur à -40,00 % à la date d'évaluation finale. Dans cet exemple, le rendement total cumulatif est de -58,00 % (ce qui correspond à un rendement annuel composé de -25,11 %).

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
1	-46,00 %	0,00 \$
2	-59,00 %	0,00 \$
3	-55,00 %	0,00 \$
4	-49,00 %	0,00 \$
5	-47,00 %	0,00 \$
6	-55,00 %	0,00 \$
7	-56,00 %	0,00 \$
8	-48,00 %	0,00 \$
9	-47,00 %	0,00 \$
10	-60,00 %	0,00 \$
11	-56,00 %	0,00 \$
12	-50,00 %	0,00 \$
13	-55,00 %	0,00 \$
14	-58,00 %	0,00 \$
15	-53,00 %	0,00 \$
16	-50,00 %	0,00 \$
17	-53,00 %	0,00 \$
18	-46,00 %	0,00 \$
19	-60,00 %	0,00 \$
20	-49,00 %	0,00 \$
21	-48,00 %	0,00 \$
22	-51,00 %	0,00 \$

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
23	-52,00 %	0,00 \$
24	-53,00 %	0,00 \$
25	-59,00 %	0,00 \$
26	-51,00 %	0,00 \$
27	-56,00 %	0,00 \$
28	-55,00 %	0,00 \$
29	-46,00 %	0,00 \$
30	-59,00 %	0,00 \$
31	-53,00 %	0,00 \$
32	-44,00 %	0,00 \$
33	-57,00 %	0,00 \$
34	-56,00 %	0,00 \$
35	-45,00 %	0,00 \$
36	-58,00 %	0,00 \$

Paiements de coupon totaux : 0,00 \$
Montant variable : 100,00 \$ x -58,00 % = -58,00 \$
Montant à l'échéance : 42,00 \$
Rendement annuel composé : -25,11 %

Scénario hypothétique n° 2 – Des paiements de coupon sont payables à dix-neuf dates de paiement de coupon et les billets ne sont pas appelés au remboursement avant l'échéance

Dans le présent scénario hypothétique, le rendement de l'action de référence était inférieur à 0,00 % à chaque date d'évaluation et le rendement de l'action de référence était inférieur à -40,00 % à dix-sept dates d'évaluation. Par conséquent, les billets n'ont pas été appelés au remboursement automatique par la CIBC et les investisseurs auraient le droit de recevoir des paiements de coupon à dix-neuf dates de paiement de coupon (des paiements de coupon totaux de 29,64 \$ pendant la durée des billets). Le montant variable à l'échéance correspondra à 0,00 \$ par billet, soit le produit de 100,00 \$ par 0,00 %, puisque le rendement de l'action de référence était supérieur ou égal à -40,00 % à la date d'évaluation finale. Dans cet exemple, le rendement total cumulé est de 29,64 % (ce qui correspond à un rendement annuel composé de 9,04 %).

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
1	-45,00 %	0,00 \$
2	-48,00 %	0,00 \$
3	-51,00 %	0,00 \$
4	-56,00 %	0,00 \$
5	-60,00 %	0,00 \$
6	-54,00 %	0,00 \$
7	-59,00 %	0,00 \$
8	-46,00 %	0,00 \$
9	-52,00 %	0,00 \$
10	-53,00 %	0,00 \$
11	-57,00 %	0,00 \$
12	-56,00 %	0,00 \$
13	-48,00 %	0,00 \$
14	-53,00 %	0,00 \$
15	-56,00 %	0,00 \$
16	-59,00 %	0,00 \$
17	-60,00 %	0,00 \$
18	-33,00 %	1,56 \$
19	-37,00 %	1,56 \$
20	-38,00 %	1,56 \$
21	-32,00 %	1,56 \$
22	-30,00 %	1,56 \$
23	-37,00 %	1,56 \$
24	-35,00 %	1,56 \$
25	-32,00 %	1,56 \$
26	-37,00 %	1,56 \$
27	-31,00 %	1,56 \$
28	-33,00 %	1,56 \$
29	-33,00 %	1,56 \$
30	-36,00 %	1,56 \$

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
31	-34,00 %	1,56 \$
32	-34,00 %	1,56 \$
33	-31,00 %	1,56 \$
34	-38,00 %	1,56 \$
35	-34,00 %	1,56 \$
36	-32,00 %	1,56 \$

Paiements de coupon totaux : 29,64 \$
 Montant variable : 0,00 \$
 Montant à l'échéance : 100,00 \$
 Rendement annuel composé : 9,04 %

Scénario hypothétique n° 3 – Des paiements de coupon sont payables à trente dates de paiement de coupon et les billets sont appelés au remboursement avant l'échéance

Dans le présent scénario hypothétique, le rendement de l'action de référence était supérieur ou égal à 0,00 % à la trentième date d'évaluation et le rendement de l'action de référence était supérieur ou égal à -40,00 % à trente dates d'évaluation. Par conséquent, les billets ont été appelés au remboursement automatique par la CIBC à la date d'appel au remboursement connexe suivant la trentième date d'évaluation et les investisseurs auraient le droit de recevoir des paiements de coupon à trente dates de paiement de coupon (des paiements de coupon totaux de 46,80 \$ pendant la durée des billets). Puisque le rendement de l'action de référence était supérieur ou égal à 0,00 % à la trentième date d'évaluation, les billets seront appelés au remboursement avant l'échéance et le montant variable correspondra à 0,00 \$ par billet, soit le produit de 100,00 \$ par 0,00 %. Dans cet exemple, le rendement total cumulatif est de 46,80 % (ce qui correspond à un rendement annuel composé de 16,60 %).

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
1	-38,00 %	1,56 \$
2	-34,00 %	1,56 \$
3	-32,00 %	1,56 \$
4	-37,00 %	1,56 \$
5	-31,00 %	1,56 \$
6	-34,00 %	1,56 \$
7	-34,00 %	1,56 \$
8	-32,00 %	1,56 \$
9	-34,00 %	1,56 \$
10	-38,00 %	1,56 \$
11	-30,00 %	1,56 \$
12	-33,00 %	1,56 \$
13	-32,00 %	1,56 \$
14	-34,00 %	1,56 \$
15	-30,00 %	1,56 \$
16	-33,00 %	1,56 \$
17	-30,00 %	1,56 \$
18	-37,00 %	1,56 \$
19	-31,00 %	1,56 \$
20	-31,00 %	1,56 \$
21	-38,00 %	1,56 \$
22	-30,00 %	1,56 \$
23	-38,00 %	1,56 \$
24	-37,00 %	1,56 \$
25	-38,00 %	1,56 \$
26	-30,00 %	1,56 \$

Date d'évaluation mensuelle	Rendement de l'action de référence	Paiement de coupon
27	-33,00 %	1,56 \$
28	-30,00 %	1,56 \$
29	-31,00 %	1,56 \$
30	2,00 %	1,56 \$

Paiements de coupon totaux : 46,80 \$
Montant variable : 0,00 \$
Montant à l'échéance : 100,00 \$
Rendement annuel composé : 16,60 %

Annexe C

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») qui s'appliquent généralement en date des présentes à l'acquisition, à la détention et à la disposition des billets par un porteur (au sens du prospectus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ») qui achète des billets au moment de leur émission dans le cadre du présent placement.

Le présent sommaire complète la description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes applicables à un porteur décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le prospectus, et devrait être lu en tenant compte de cette description. Il est à noter que le 21 mars 2025, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il ne procédera pas aux modifications relatives aux gains en capital (définies aux présentes).

Le texte qui suit n'est pas un résumé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les billets. Par conséquent, le texte qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à un porteur. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Paiements de coupon

Le porteur sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le montant total des paiements de coupon qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir au cours de cette année d'imposition, selon le mode de calcul du revenu qu'il utilise habituellement aux fins de la LIR.

Paiement à la date de versement à l'échéance, à une date d'appel au remboursement ou à la suite d'un événement extraordinaire

Le porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte lors de la disposition d'un billet découlant d'un paiement fait par la CIBC ou pour son compte à la date de versement à l'échéance ou à une date d'appel au remboursement si le montant à l'échéance payable à l'égard de ce billet est égal au capital de ce billet.

Si le montant du rachat anticipé est versé à un porteur à l'égard d'un billet à la suite d'un événement extraordinaire, la différence (le cas échéant) entre ce versement et le capital de ce billet sera incluse dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce paiement est reçu ou doit être reçu par le porteur, selon le mode de calcul du revenu qu'il utilise habituellement aux fins de la LIR.

À la disposition d'un billet découlant du paiement par la CIBC ou pour le compte de celle-ci, le porteur subira généralement une perte en capital dans la mesure où le montant payé est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Disposition des billets avant l'échéance

Lors d'une vente d'un billet à MM CIBC sur le marché secondaire, d'une autre cession ou d'un autre transfert d'un billet, le porteur devra généralement inclure dans son revenu le montant des intérêts courus (ou réputés courus) sur le billet à compter de la dernière date de paiement de coupon jusqu'au moment de la vente, de la cession ou du transfert, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur. À ces fins, un montant d'intérêts sera réputé couru jusqu'au moment de cette vente, de cette cession ou de ce transfert d'un billet correspondant à l'excédent, le cas échéant, du prix auquel le billet a été vendu, cédé ou autrement transféré par rapport au capital de ce billet. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au montant, le cas échéant, devant être inclus et aux déductions compensatoires auxquelles ils peuvent avoir droit lorsque la portion de la contrepartie reçue ou à être reçue par le porteur à l'égard du billet dont il peut raisonnablement être tenu compte à l'égard de ces intérêts courus est inférieure au montant de cette inclusion.

Le montant net, le cas échéant, qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu tel qu'il est décrit ci-dessus sera exclu dans le calcul du produit de disposition du billet pour le porteur. Lors d'une telle vente, d'une telle cession ou d'un tel transfert d'un billet, le porteur devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de disposition (ajusté comme il est décrit ci-dessus), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base ajusté de ce billet pour le porteur.

Les porteurs qui disposent d'un billet avant l'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Annexe D

Certains facteurs de risque

Facteurs de risque liés au placement de billets

Les billets sont des instruments avec capital à risque et comportent un risque plus élevé que les titres de créance non garantis ordinaires. Les paiements de coupon et le montant à l'échéance sont fonction du rendement de l'action de référence. La présente rubrique décrit certains risques se rapportant à un placement dans les billets, mais d'autres facteurs de risque importants figurent dans le prospectus. Les investisseurs sont priés de lire les renseignements suivants au sujet de ces risques et les autres renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus avant d'investir dans les billets.

Les investisseurs pourraient perdre pratiquement tout leur placement dans les billets

Les paiements totaux reçus par un investisseur pendant la durée des billets, composés des paiements de coupon et du montant à l'échéance, pourraient être inférieurs, voire nettement inférieurs, à son placement initial dans les billets, et les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets, sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet. Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin de recevoir un rendement garanti ni à ceux qui ne peuvent se permettre de perdre une partie importante de leur placement.

Le rendement cumulé des billets pourrait être inférieur au rendement de l'action de référence à l'échéance

Il est possible que le rendement cumulé résultant des paiements de coupon versés pendant la durée d'un billet et le montant à l'échéance versé à la date de versement à l'échéance (ou à une date d'appel au remboursement, si les billets sont appelés au remboursement automatique par la CIBC avant la date d'échéance) à l'égard de ce billet soient inférieurs au rendement de l'action de référence à l'échéance. Les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets et ne recevoir que 1,00 \$ par billet à la date de versement à l'échéance.

Le montant à l'échéance ne sera pas représentatif de quelque rendement de l'action de référence positif

Les billets n'ont pas été appelés au remboursement et que le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal à -40,00 %, les investisseurs auront le droit de recevoir un montant à l'échéance à la date de versement à l'échéance correspondant au capital des billets. Les billets ne permettent pas de participer à quelque rendement positif de l'action de référence, si ce n'est du droit de recevoir des paiements de coupon.

Les billets font l'objet d'une clause d'appel au remboursement automatique

La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement si le rendement de l'action de référence à la date d'évaluation correspondante est supérieur ou égal à 0,00 %. En pareil cas, les investisseurs recevront à la date d'appel au remboursement pertinente un montant à l'échéance égal au capital, qui ne tiendra pas compte de l'appréciation de l'action de référence jusqu'à la date d'évaluation pertinente. Si la CIBC appelle les billets au remboursement, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les rendements supplémentaires auxquels ils auraient normalement eu droit si la CIBC n'avait pas appelé les billets au remboursement.

L'investisseur ne pourra pas tirer profit des augmentations antérieures du cours de clôture pendant la durée des billets

Les paiements de coupon aux dates de paiement de coupon pendant la durée des billets et le montant variable payable à la date de versement à l'échéance (ou à une date d'appel au remboursement, si les billets sont appelés au remboursement automatique par la CIBC avant la date d'échéance) sont liés au rendement de l'action de référence à compter de la date d'évaluation applicable. Le rendement de l'action de référence à une date d'évaluation peut être inférieur au rendement de l'action de référence à d'autres dates pendant la durée des billets, ce qui pourrait faire en sorte qu'aucun paiement de coupon ne soit versé à une date de paiement de coupon ou qu'un montant variable négatif soit versé à la date de versement à l'échéance. Au moment d'établir si un paiement de coupon est payable à une date de paiement de coupon donnée et d'établir le montant variable payable à la date de versement à l'échéance (ou à une date d'appel au remboursement, si les billets sont appelés au remboursement automatique par la CIBC avant la date

d'échéance), un investisseur ne pourra tirer profit des augmentations antérieures du cours de clôture pendant la durée des billets.

Aucun paiement de coupon ne sera versé à la date de paiement de coupon applicable si le rendement de l'action de référence à une date d'évaluation est inférieur à -40,00 %

Le versement d'un paiement de coupon à une date de paiement de coupon pendant la durée des billets est lié au rendement de l'action de référence à la date d'évaluation applicable. Si le rendement de l'action de référence est inférieur à -40,00 % à une date d'évaluation, aucun paiement de coupon ne sera versé à la date de paiement de coupon applicable. Par conséquent, il se pourrait qu'aucun paiement de coupon ne soit versé à l'égard d'une ou de plusieurs dates de paiement de coupon.

Incidences fiscales

Le montant total de chaque paiement de coupon reçu ou à recevoir par un investisseur et, dans le cas d'une vente d'un billet à MM CIBC sur le marché secondaire, des intérêts courus (ou réputés courus) sur le billet depuis la dernière date de paiement de coupon jusqu'au moment de la disposition sera généralement inclus dans le revenu de l'investisseur, alors que l'investisseur qui détient un billet à titre d'immobilisations subira généralement une perte en capital si le montant à l'échéance ou le produit de disposition à l'égard d'un billet, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté de ce billet pour l'investisseur. Comme il est décrit à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » du prospectus, une perte en capital est déductible en partie seulement. De plus, cette tranche déductible peut être uniquement déduite des gains en capital imposables.

Les conséquences fiscales pour l'investisseur pourraient être assujetties à des changements dans la législation, la réglementation et les pratiques administratives fiscales. Tout changement apporté à la position administrative publiée de l'ARC pourrait entraîner des changements aux incidences fiscales pour l'investisseur énoncées aux présentes.

Lois fiscales fédérales américaines

Le Treasury Department des États-Unis a publié différentes directives en vertu de la Section 871(m) du *Internal Revenue Code* des États-Unis, dont plusieurs séries de règlements et d'avis. Le dernier avis modifiait la date d'effet du règlement pris en application de la Section 871(m). En raison des modifications apportées à la date d'effet, certaines parties du règlement pris en application de la Section 871(m) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et certaines autres parties sont actuellement prévues pour entrer en vigueur après le 31 décembre 2026. Lorsqu'il sera en vigueur, le règlement pris en application de la Section 871(m) assujettira à la retenue d'impôt fédéral américain certains paiements d'« équivalent de dividende » (*dividend equivalent*) faits à des personnes étrangères. Bien que les billets ne devraient pas être assujettis aux nouvelles règles qui figurent dans le règlement pris en application de la Section 871(m) dans sa version actuellement proposée, le règlement fait l'objet d'un certain nombre de questions d'interprétation quant au fond. Si le règlement est modifié ou interprété autrement d'une manière qui ferait en sorte que la CIBC considère que cela provoque un événement extraordinaire, il sera alors loisible à la CIBC de rembourser la totalité des billets en circulation. Voir « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus. En outre, si la version finale du règlement est modifiée ou autrement interprétée d'une manière qui ferait en sorte que la CIBC établit qu'un événement extraordinaire s'est produit, la CIBC pourra prendre certaines mesures, y compris demander à l'agent des calculs de remplacer l'action de référence par une autre action de référence comparable ou lui demander de modifier les modalités des billets pour tenir compte de la survenance de l'événement extraordinaire, y compris le mode de calcul du montant à l'échéance. Voir « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus. Ces rajustements seront confirmés par l'expert en calcul. Ils pourraient nuire au montant à l'échéance et à la valeur des billets à l'échéance ou avant celle-ci. Les investisseurs pourront consulter le détail des modalités des billets modifiées à <https://notes.cibc.com>.

Le cours acheteur auquel un investisseur pourra vendre les billets sur le marché secondaire à MM CIBC avant la date d'échéance peut être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport au montant à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance à cette date

De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des billets. Ces facteurs jouent les uns sur les autres de manière complexe, et l'effet de l'un ou l'autre des facteurs peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, au risque d'entraîner des fluctuations défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance.

Le texte qui suit présente une liste non exhaustive des facteurs susceptibles de modifier le cours acheteur des billets et décrit l'incidence de la modification de chacun d'eux sur ce cours, dans l'hypothèse où tous les autres facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur, ou les billets en général, demeurent inchangés.

Le rendement de l'action de référence – Le cours acheteur des billets variera en fonction de la hausse ou de la baisse du cours de clôture à compter de la date d'émission, du rendement de l'action de référence par rapport à 0,00 % à la date à laquelle le cours acheteur est établi et du fait que le rendement de l'action de référence soit inférieur à -40,00 % à cette date. Toutefois, le cours acheteur pourrait réagir de façon non linéaire aux fluctuations du cours de clôture (c.-à-d. que la hausse ou la baisse du cours acheteur d'un billet pourrait ne pas être proportionnelle à la hausse ou à la baisse du cours de clôture).

La fluctuation des taux d'intérêt – Le cours acheteur des billets pourrait être touché par la fluctuation des taux d'intérêt au Canada. En général, le cours acheteur des billets devrait diminuer lorsque les taux d'intérêt au Canada grimpent. En revanche, le cours acheteur des billets devrait augmenter lorsque les taux d'intérêt au Canada fléchissent.

La note, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC – La hausse ou la baisse réelle ou prévue de la note actuellement attribuée aux titres de créance non garantis et non subordonnés de la CIBC, de même que sa situation financière et ses résultats d'exploitation peuvent avoir une incidence importante sur le cours acheteur des billets.

La « valeur temps » liée aux billets – Les billets comportent une « valeur » liée au passage du temps. L'ampleur de la valeur temps des billets et la question de savoir si elle a une incidence favorable ou défavorable sur le cours acheteur des billets dépendront d'un certain nombre de facteurs connexes, notamment la hausse ou la baisse du cours de clôture depuis la date d'émission, le rendement de l'action de référence par rapport à 0,00 % à la date à laquelle le cours acheteur est établi, le fait que le rendement de l'action de référence soit inférieur à -40,00 % à cette date, la durée résiduelle des billets, la durée restante jusqu'à la prochaine date de paiement de coupon et la fluctuation prévue du cours de clôture au cours de celle-ci.

La volatilité de l'action de référence – La volatilité est le terme utilisé pour décrire l'ampleur des fluctuations boursières au cours d'une période donnée. La volatilité prévue de l'action de référence au cours de la durée résiduelle des billets aura une incidence sur le cours acheteur des billets. L'ampleur de cette incidence et la question de savoir si celle-ci sera favorable ou défavorable dépendront d'un certain nombre de facteurs connexes, notamment la hausse ou la baisse du cours de clôture depuis la date d'émission, le rendement de l'action de référence par rapport à 0,00 % à la date à laquelle le cours acheteur est établi, le fait que le rendement de l'action de référence soit inférieur à -40,00 % à cette date, la durée restante jusqu'à la prochaine date de paiement de coupon et la durée résiduelle des billets.

Les montants du coupon payables sur les billets – Les investisseurs doivent savoir que le cours acheteur des billets sera réduit du montant du coupon, le cas échéant, environ deux jours avant la date de paiement de coupon applicable.

Le taux de rendement des dividendes de la part de référence – Le taux de rendement des dividendes est un terme utilisé pour décrire le ratio du montant des dividendes versés par une société comparativement au cours de sa part. Des changements dans les taux de rendement des dividendes prévus de l'action de référence au cours de la durée résiduelle des billets pourraient avoir une incidence sur le cours acheteur de ceux-ci. En général, le cours acheteur des billets devrait diminuer lorsque les taux de rendement des dividendes prévus de l'action de référence augmentent. Inversement, une diminution des taux de rendement des dividendes prévus des titres compris dans l'action de référence entraînera généralement une augmentation de la valeur des billets sur le marché secondaire.

Le profit prévu par la CIBC – Le profit prévu de la CIBC relativement aux billets (lequel pourrait ou non se réaliser) dépendra du montant qu'elle est tenue de payer aux investisseurs relativement aux billets et des coûts totaux qu'elle engage pour la création, l'émission, le maintien et la couverture des billets, et de la capacité de la CIBC de couvrir avec succès ses obligations aux termes des billets au cours de la durée des billets. MM CIBC pourrait récupérer la totalité ou une partie du profit que le groupe de sociétés de la CIBC s'attend à réaliser pour la création, l'émission et le maintien des billets et pour la prise des risques associés à l'établissement et au maintien de la couverture des billets auprès des investisseurs qui vendent leurs billets avant la date d'échéance. MM CIBC pourrait récupérer une partie du profit prévu en amortissant ce profit prévu au moyen d'une réduction graduelle du cours acheteur des billets.

Autres risques associés aux conditions du marché

Des événements tels que les urgences sanitaires, la guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques qui y sont associés, les catastrophes naturelles, la perturbation des infrastructures publiques et d'autres événements catastrophiques peuvent entraîner une volatilité accrue du marché et avoir une incidence défavorable à court et à long terme sur l'économie et les marchés mondiaux en général, y compris l'économie et le marché des valeurs mobilières canadiens, américains, européens et autres. Les conséquences d'événements perturbateurs pourraient affecter l'économie et le marché des valeurs mobilières des pays d'une manière qui ne peut pas être anticipée à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. De tels événements pourraient également entraîner une volatilité importante du marché, des suspensions et des interruptions de la négociation en bourse et affecter le rendement de l'action de référence.

Annexe E

Renseignements supplémentaires

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des billets émis en vertu des présentes. Les documents suivants, déposés par la CIBC auprès des diverses commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le prospectus en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la CIBC datée du 3 décembre 2025, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « rapport annuel 2025 de la CIBC »);
- les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025, ainsi que le rapport d'audit pour l'exercice 2025 de la CIBC;
- le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 qui figure dans le rapport annuel 2025 de la CIBC;
- les états financiers consolidés non audités comparatifs de la CIBC pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2026 figurant dans le Rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2026 de la CIBC (le « rapport du premier trimestre de 2026 de la CIBC »);
- le rapport de gestion de la CIBC pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2026 compris dans le rapport du premier trimestre de 2026 de la CIBC; et
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 25 février 2026 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC qui aura lieu le 16 avril 2026.

Documents de commercialisation

Le modèle du document de commercialisation intitulé « Billets à coupon remboursables par anticipation CIBC liés à Palantir Technologies Inc., série 59 (catégorie F) » déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) en date des présentes est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris ses modifications ou en sa version modifiée) est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Tout document de commercialisation ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix ou au prospectus.

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de fixation du prix et le prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus, contiennent des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. De tels énoncés sont présentés aux termes des règles d'exonération et constituent des énoncés prospectifs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles et engagements en matière de durabilité (y compris les ambitions en matière de durabilité et les activités connexes), les objectifs permanents, les stratégies, le cadre réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives pour l'année civile 2026 et

les exercices suivants. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « cibler », « pouvoir », « prédire », « s'engager », « avoir la volonté de », « but », « s'efforcer », « objectif » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. De par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Étant donné les répercussions économiques négatives potentielles liées à l'imposition réelle et prévue de tarifs douaniers par les États-Unis envers le Canada et d'autres pays ainsi qu'aux contre-mesures mises en place par les pays visés, l'affaiblissement du marché de l'emploi et le climat politique incertain aux États-Unis, et les effets persistants des ententes de travail hybride et des taux d'intérêt élevés dans le secteur de l'immobilier aux États-Unis, et de l'incidence de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient sur l'économie mondiale et les marchés financiers ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, les hypothèses de la CIBC sont intrinsèquement moins certaines que celles des périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Parmi ces facteurs, il y a : les politiques commerciales, dont les tarifs douaniers et les politiques gouvernementales d'atténuation des droits de douane, et les tensions connexes; les tensions inflationnistes aux États-Unis; les perturbations touchant la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, notamment en raison de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient; l'incidence des arrangements de travail hybride après la pandémie et toutes les politiques et actions gouvernementales qui y sont liées, le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque lié aux assurances, le risque en matière d'exploitation, les risques d'ordre juridique et les risques liés à la réputation et à la conduite et le risque associé aux lois, aux règlements et à l'environnement; les fluctuations de la valeur des devises et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité des marchés et des prix du pétrole; l'efficacité et le caractère adéquat des modèles et des processus de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les modifications d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui portent sur la réforme du capital et de la liquidité ainsi que sur la législation relative à la recapitalisation des banques, le système bancaire ouvert et sur les systèmes de paiements au Canada; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque, et les directives réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'exposition et le règlement de litiges importants ou de procédures réglementaires, la capacité de la CIBC à porter en appel les résultats défavorables de telles procédures et le moment, les décisions et les montants recouvrés dans le cadre de telles procédures; l'effet de changements apportés aux normes et aux règles comptables et à leur interprétation; les changements dans l'estimation par la CIBC de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation politique et son évolution, y compris les changements relatifs à l'économie; l'effet possible sur les activités de la CIBC de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations à l'égard des infrastructures des services publics et d'autres catastrophes; la survenance d'urgences en matière de santé publique et les politiques ou actions gouvernementales relatives à celles-ci, le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologies de l'information de la CIBC et de ses services; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol ou la divulgation d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou l'interruption des activités; les risques liés aux médias sociaux; les pertes subies par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux venus dans le secteur des services financiers notamment au moyen des services bancaires mobiles et en ligne; les changements technologiques, y compris l'utilisation des données et de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités de la CIBC; la forte dépendance du marché américain aux dépenses en capital liées à l'IA et les incidences incertaines de son adoption sur le marché de l'emploi; l'activité des marchés financiers dans le monde; l'évolution des politiques monétaires et économiques; la conjoncture économique et commerciale mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités, y compris l'augmentation du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit au niveau mondial; les risques environnementaux et sociaux, y compris la capacité de la CIBC à mettre en œuvre diverses initiatives en matière de durabilité en interne et

avec ses clients dans les délais attendus et sa capacité à accroître la portée de ses produits et services de finance durable; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC de mener à bien ses stratégies et de réaliser et d'intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages attendus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne se concrétisent pas dans les délais prévus, le cas échéant; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés aux facteurs précités.

Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2025 de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Structure du capital

Aucun changement important n'est survenu dans la structure du capital de la CIBC sur une base consolidée depuis le 31 janvier 2026.

Annexe F

Définitions

Sauf indication contraire, les définitions du prospectus et les définitions qui suivent s'appliquent au présent supplément de fixation du prix :

« **bourse** » La bourse ou le système de négociation sur lequel l'action de référence est inscrite, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

« **bourse connexe** » Toute bourse ou tout système de négociation où des contrats à terme ou des options liés à l'action de référence sont inscrits à l'occasion.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son remplaçant ou son prête-nom.

« **cours de clôture** » Le cours de clôture officiel de l'action de référence annoncé par la bourse, étant entendu que, si à la date d'émission ou par la suite, la bourse change de façon importante l'heure à laquelle le cours de clôture officiel est établi ou cesse d'annoncer ce cours de clôture officiel, l'agent des calculs peut par la suite estimer que le cours de clôture est le cours de clôture de l'action de référence à l'heure utilisée par cette bourse pour établir le cours de clôture officiel avant ce changement ou cette omission d'annoncer le cours de clôture, sous réserve de la survenance d'une perturbation des marchés.

« **heure de clôture prévue** » À l'égard de la bourse ou bourse connexe et d'un jour de bourse prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de cette bourse ou bourse connexe du jour de bourse prévu, sans égard aux opérations effectuées après les heures de négociation habituelles.

« **investisseur** » Un propriétaire inscrit ou véritable d'un billet, selon le contexte.

« **jour de bourse** » Jour durant lequel la bourse et la bourse connexe sont censées être ouvertes durant leur séance de négociation habituelle respective, malgré la clôture de la bourse ou de la bourse connexe avant l'heure de clôture prévue.

« **jour de bourse prévu** » Jour au cours duquel la bourse ou la bourse connexe sont censées être ouvertes aux fins de négociation pour une séance de négociation habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Toronto (Ontario) sont tenues aux termes de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Sauf indication contraire, si un jour au cours duquel une mesure doit être prise à l'égard des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera remise au jour ouvrable suivant.

« **membre du groupe** » et « **personne ayant un lien** » Ont respectivement le sens attribué à « membre du même groupe » et à « personne qui a un lien » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **Nasdaq** » Le Nasdaq Stock Market.